



@

AVIS N°2023-019/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 20 FEVRIER 2023

- DECLARANT ASSUJETTIS A LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN, LES PARTIS POLITIQUES BENEFICIANT DU CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT POUR LEURS OPERATIONS D'ACHAT Y AFFERENTES ;
- DEMANDANT AU DIRECTEUR NATIONAL DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0452/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 09 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0299-23, le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis ;

Que dans sa demande, le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics expose en substance que les partis politiques « **Bloc Républicain (BR)** » et « **Union Progressiste le Renouveau (UP le Renouveau)** » ont respectivement sollicité de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), une autorisation en vue de conclure par procédure de gré à gré des marchés entrant dans le cadre de l'organisation des élections

législatives de janvier 2023, et une autorisation de recourir à la prise de l'avenant n°1 à un contrat d'accord-cadre relatif à l'assurance maladie groupe au profit du personnel du parti ;

Qu'il s'en déduit que les partis politiques manifestent le désir de se soumettre aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour la satisfaction de leurs besoins ;

Qu'au regard des faits ci-dessus, il sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir face aux requêtes des différents partis politiques, étant donné qu'aucune disposition de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ne leur en fait expressément obligation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics porte sur l'assujettissement ou non des partis politiques à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :*

1- *les personnes morales de droit public que sont :*

- a) *l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;*
- b) *les établissements publics ;*
- c) *les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;*

2- *les personnes morales de droit privé que sont :*

- a) *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- b) *les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- c) *les personnes morales de droit privé en ce qui concerne **les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier** et/ou de la garantie **d'une personne morale de droit public** ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article » ;*

Que les dispositions ci-dessus rappelées, identifient ainsi les personnes et opérations assujetties à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les partis politiques sont des groupes de citoyens, partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir, et de mettre en œuvre un projet politique* » ;

Que l'article 37 de cette loi dispose : « On entend par financement public de partis politiques, toute subvention et autres aides reçues de l'Etat par les partis politiques » ;

Qu'en outre, l'article 38 de la même loi dispose : « Les partis politiques, régulièrement constitués et en activité conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat » ;

Qu'en sus, l'article 39 alinéa 1^{er} précise : « Les subventions de l'Etat aux partis politiques représentent l'aide destinée au financement des activités des partis politiques » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus qu'un parti politique est une personne morale pouvant bénéficier du financement public ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les partis politiques « Bloc Républicain (BR) » et « Union Progressiste le Renouveau (UP le Renouveau) », siégeant à l'Assemblée Nationale, se sont vus octroyer depuis 2020, des subventions de l'Etat ;

Que ces partis politiques bénéficient ainsi du concours financier de la personne morale de droit public qu'est l'Etat ;

Que de ce fait, ils répondent aux caractéristiques des personnes assujetties à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et identifiées au point 2 c) de l'article 3 précité de ladite loi ;

Qu'il y a lieu d'établir que les partis politiques bénéficiant de subventions de l'Etat sont assujettis à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour les opérations d'achat financées par ces subventions.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- établit que les partis politiques bénéficiant du concours financier de l'Etat sont assujettis à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour les opérations d'achat financées par ces subventions ;
- demande au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics d'en tirer les conséquences de droit. 

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA